

AMENDEMENTS À LA *LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS*

Projet de loi uniforme modifiant la *Loi*

Loi de 2011 modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 2011 modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*.

Loi sur l'exécution des jugements étrangers, version modifiée

2 La *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* est modifiée de la manière énoncée dans la présente *Loi*.

Article 2 modifié

3 L'article 2 est modifié par l'ajout de la définition suivante à la définition de « tribunal d'exécution » :

« ordonnance civile de protection étrangère » Ordonnance civile de protection étrangère selon la définition de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements et décisions canadiens*.

Commentaire :

Une définition par renvoi à « ordonnance civile de protection étrangère » est ajoutée pour indiquer aux personnes qui cherchent à faire exécuter un tel type d'ordonnance comme un jugement étranger normal en application de la présente *Loi* qu'il existe un processus accéléré pour ce type de jugement étranger dans la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements et décisions canadiens*.

Nouvel article 3.1

4 L'article suivant est ajouté à l'article 3 :

3.1 Une ordonnance civile de protection étrangère peut être exécutée en application de la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* ou comme un jugement étranger, conformément à la présente *Loi*.

Commentaire :

Par souci de clarté, l'article 3.1 prévoit qu'une personne munie d'un jugement étranger qui répond à la définition d'une ordonnance civile de protection étrangère peut malgré cela demander l'exécution de ce jugement en application de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur [sur sanction, sur proclamation, à une date précise ou future].

Commentaire :

Entrée en vigueur.